



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté codificatif du 21 juillet 2022
pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
autorisant la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach à étendre ses activités et poursuivre l'exploitation
des installations de fonderie et transformation d'aluminium à BIESHEIM**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et le titre II du livre II ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-31-5, R214-42 à R214-60, L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'industrie des métaux non ferreux ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ouvrage de prise d'eau et rejet du 20 décembre 2011 ;

VU La décision ministérielle du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU l'arrêté n° 2014191-0029 du 10 juillet 2014, l'arrêté du 4 juillet 2016 et l'arrêté du 13 février 2020 antérieurement délivrés à la société Constellium pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Biesheim ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Constellium Neuf-Brisach à Biesheim (étude de dangers) ;

VU la demande d'autorisation environnementale (projet FD6) déposée le 1^{er} octobre 2021 par la société Constellium en préfecture pour son site de Biesheim visant à étendre la fonderie actuelle et à agrandir le parking poids-lourds qui y est associé ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 14 février 2022 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 18 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse de la société Constellium en date du 21 mars 2022, en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature qui constitue un complément au dossier déposé par le pétitionnaire ;

VU le courrier du 13 août 2019, suite à la parution du décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 12 décembre 2019, suite au changement de classification de l'acide fluorhydrique qui conduit au classement du site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 4110 ;

VU le courrier du 2 juin 2020, suite à la parution le 29 octobre 2019 du décret n°2019-1096 modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 1978 au 1^{er} janvier 2020) ;

VU le courrier du 27 janvier 2021, portant sur la mise à jour de la fiche de données de sécurité (FDS) d'un vernis (changement de classification du mélange) ; modification concernant les rubriques 4511 et 4331 ;

VU le courrier du 20 mai 2022 concernant la réduction du stockage de liquide inflammable en récipients mobiles ;

VU la décision C(2020) 8797 du 18 décembre 2020 (JOUE du 23 décembre 2020) octroyant un délai de substitution du chrome VI (trioxyde de chrome) au 21 septembre 2024 ;

VU le porter à connaissance du 1^{er} mars 2022 concernant le traitement des fumées chlorées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 relatives au défrichement ;

VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

VU l'enquête publique organisée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société Constellium ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 16 juin 2022 ;

VU le rapport en date du 27 juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sur la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 13 juillet 2022 ;

Considérant la demande de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant la dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées);

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions, à la conception générale des installations et à la sécurité, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les éléments apportés par la société Constellium dans son rapport du 10 mars 2022, établi par le CNEFAF portant sur la caractérisation de l'état boisé de l'emprise du futur site de recyclage sur 4,95 ha - analyse diachronique et état des peuplements forestiers ;

Considérant les éléments apportés par la société Constellium dans son rapport de mars 2022 établi par BEE Ing en réponse à l'avis du CNPN du 14 février 2022 ;

Considérant les éléments apportés par la société Constellium dans son rapport de mars 2022 établi par APAVE alsacienne SAS en réponse à l'avis de la MRAE du 18 février 2022 ;

Considérant les compléments apportés en janvier 2022 à l'étude des risques sanitaires (ERS), notamment les résultats de la modélisation qui montrent que l'évaluation des effets cumulatifs des polluants rejetés à l'atmosphère par Constellium ne met pas en évidence d'ERI supérieur à 10^{-5} qui représente la valeur de niveau de risque reconnue comme acceptable ;

Considérant la localisation du projet au sein de la région naturelle de la Vallée du Rhin ;

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine ;

Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace ;

Considérant par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1^o du code forestier ;

Considérant que les travaux de construction de la liaison routière ainsi que son exploitation, sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés ;

Considérant que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que sur leurs habitats ;

Considérant que les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

Considérant qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux d'extension de la fonderie Constellium (Biesheim 68) construction ainsi que son exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage protégées et qu'ils ne sont pas de nature à nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 16 juin 2022 et l'absence d'opposition formulée lors de l'enquête publique susvisée sur la demande d'autorisation environnementale (projet FD6 - extension de la fonderie) déposée par la société Constellium ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CONSTELLIUM Neuf-Brisach, dont le siège social est zone industrielle portuaire Rhénane nord RD52 à Biesheim, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Biesheim (68600), en zone industrielle portuaire Rhénane nord RD52, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre de l'article R.411-6 du code de l'environnement (dérogation espèces protégées),
- d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, notamment de ses articles L.341-1 et R.341-1,
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2 :

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions suivantes comprennent le défrichement de 4,07 ha de forêt (surface défrichée soumise au code forestier).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2014191-0029 du 10 juillet 2014, du 4 juillet 2016 et du 13 février 2020 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3250.3a	A-IED	Production et transformation des métaux et alliages non ferreux : 3-autres métaux non ferreux a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure 20 tonnes par jour	Fusion d'aluminium	2010 t/j
3532	A-IED	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leur composant	Traitement par pré-broyeur puis par broyeur de déchets d'aluminium contaminés (laqués)	300 t/j
3260	A-IED	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au	Jusqu'à septembre 2024 : <u>volume des bains de dégraissage et décapage:81 m³</u> • DG5/1 : 15 m ³ de bains de traitement (acide	161 m ³ (1)

		traitement est supérieur à 30 mètres cubes	<ul style="list-style-type: none"> phosphorique) DG5/2: 21 m³ de bains de traitement (acide phosphorique) ligne FT1 : 2 bains dégraissant de 6 m³ chacun ligne FT3 : bains de dégraissage 8 m³ et bains de décapage de 25 m³ <p><u>volume des bains de conversion chimique : 79,8 m³</u></p> <ul style="list-style-type: none"> DG5:48,8 m³ Ligne FT1:6 m³ ligne FT3 : 25 m³ 	
3260	A-IED	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	<p>A partir d'octobre 2024</p> <p><u>volume des bains de dégraissage et décapage:81 m³</u></p> <ul style="list-style-type: none"> DG5/1 : 15 m³ de bains de traitement (acide phosphorique) DG5/2: 21 m³ de bains de traitement (acide phosphorique) ligne FT1 : 2 bains dégraissant de 6 m³ chacun ligne FT3 : bains de dégraissage 8 m³ et bains de décapage de 25 m³ <p><u>volume des bains de conversion chimique : 31 m³</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Ligne FT1:6 m³ ligne FT3 : 25 m³ 	112 m ³ (1)
4110-2.a	A-SH	Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250kg	<p>Jusqu'à septembre 2024</p> <p>XX</p>	XX
4110-2.a	A-SH	Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250kg	<p>A partir d'octobre 2024</p> <p>XX</p>	XX
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais	XX	XX

		inférieure à 100 t		
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 100t	XX	XX
4511-1	A-SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200t	Jusqu'à septembre 2024 : XX	XX
4511-1	A-SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200t	A partir d'octobre 2024 : XX	XX
47XX	A	Substance nommément désignée	XX	XX
47XX	DC	Substance nommément désignée	XX	XX
47XX	D	Substance nommément désignée	XX	XX
47XX	D	Substance nommément désignée	XX	XX
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visé à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluoré et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visée par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		370 kg
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10t/j	Traitement par pré-broyeur puis par broyeur de déchets d'aluminium contaminés (laqués). Ligne de tri.	300t/j
2713	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux	Station de transit et de stockage de déchets d'aluminium utilisés comme	24 900 m²

		ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure à 1000 m ²	matière première dans la fonderie.	
3110	A-IED	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 3 chaudières de puissance maximale unitaire de 5,8 MW fonctionnant au gaz naturel, soit une puissance nominale totale de 17,4 MW • chaudière FT3 non raccordable aux autres chaudières de 3,9 MW de puissance nominale • 1 chaudière FT1 non raccordable aux autres chaudières de 1,3 MW de puissance nominale • Autres installations de combustion (fours de process, fours industriels) d'une puissance globale de 232 MW • Délaqueur, four à bassin, four de fusion, four de maintien, étuve, groupe électrogène et annexes pour FD6 :37MW 	292 MW
2940.2.a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	1 lignes d'application de vernis VB5 L'application est faite par enduction. Marquage des bobines au niveau du Laminage à froid et de l'automobile	20 t/j
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	<u>Fonderie :</u> SC1, S12, S13, fraisage, découpe plaques coulées : 4 500 kW <u>Laminage à chaud :</u> L2, L6 :31 550 kW <u>Laminage à froid :</u> L8, L12, L16, CR53, CR54, CR55 : 32 335 kW <u>Automobile :</u> PT1, PT3, CR56, CR51, CR52, C10, C20, FT3 : 7726 kW <u>Vernissage :</u> Planeur DG5, CR72, CR75, CR76 : 1 840 kW <u>RMC :</u> 130 kW	78 300 kW

2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<u>Refroidissement UR4 :</u> 1 tour de 1 354 kW <u>Refroidissement FR30 :</u> 1 tour de 2 306 kW <u>Refroidissement FD6 :</u> 13 000 kW	16 600 kW
1414.3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pompe de distribution de GPL pour l'alimentation des chariots de manutention.	
1435.2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total ,mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Pompe de distribution de GNR	1 300 m³
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<u>Recuit au LAC :</u> FP2, FP3, FP4, FP5, FP6,FP7,FP8, FP9 <u>Trempe et recuit :</u> FT1, FT3, FR30, FR40 <u>Trempe :</u> CWS1 , CWS2	
2563.2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par procédé utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieur à 500 l, mais inférieur ou égale à 7 500 l	5 fontaines	700 l
1978.7	D	Installation mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, utilisant des solvants organiques : 7. laquage en continu, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	1 ligne d'application de vernis par enduction (VB5)	2500 t/an
1530.2	DC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits	Dépôts de palettes en bois et de viroles en carton, la quantité totale de matière combustible stockée étant estimée à 1	1 500 m³

		finis conditionnés à l'exception des ERP Le volume susceptible d'être stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m	500 m ³	
1532.2b	D	Stockage de bois ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondants à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des ERP 2-autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b)Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m	Différents dépôts répartis sur le site, la quantité de matières combustibles étant estimé à 5 000 m3	5 000 m3
2925.1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1.lorsque la charge produit d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateur répartis sur le site,	280 kW

A (Autorisation), A-IED (Autorisation, Directive IED), A-SSH (Autorisation Seveso Seuil Haut), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) : La commission européenne a octroyé par la décision C (2020) 8797 du 18 décembre 2020 (JOUE du 23/12/2020) un délai de substitution du chrome VI (trioxyde de chrome) fixé au 21/09/2024 ;

XX : informations portées en ANNEXE CONFIDENTIELLE ([instruction du 6 novembre 2017](#) relatives à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso).

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3250.3a.

En application des dispositions de l'article R.511-1 du code de l'environnement, la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach relève de la directive **Seveso Seuil-Haut** pour la présence de substances présentant des dangers pour l'environnement et la santé.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (mise à jour 2022)
BIESHEIM	Section 57 : 3, 5, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20 Section 58 : 41, 78, 81, 82
KUNHEIM	Section 36 : 151

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En exécution de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED), l'exploitant met en œuvre le plan d'action intégré à son dossier de réexamen visant à mettre à niveau les installations exploitées ou projetées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

La constitution de garanties financières pour la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach a fait l'objet de l'arrêté n°201420-0012 du 28 août 2014, en application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Suite aux modifications apportées par la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach aux installations visées par les garanties financières, le montant des garanties financières s'élève à **667 991 euros TTC**.

La réactualisation du montant des garanties financières est soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°201420-0012 du 28 août 2014.

CHAPITRE 1.7. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont **notamment** applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes (liste non exhaustive) cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »;
- Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " atelier de charge d'accumulateurs ";
- Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

L'étude de dangers fait de plus l'objet des réexamens quinquennaux prévus pour les sites classés SEVESO seuil Haut (article R. 515-98 du Code de l'environnement).

Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. MANAGEMENT GÉNÉRAL DU SITE

L'exploitant met en œuvre des systèmes de management environnemental, énergétique et de sécurité pour améliorer les performances de son site.

Il informe le préfet de ses politiques dans chacun de ces domaines et établit des plans d'actions quinquennaux dont il s'assure annuellement de l'efficacité par des audits et revues de direction.

Le système de gestion (ou management) de la sécurité est animé conformément aux obligations faites aux sites SEVESO Seuil Haut.

Le plan d'action sur l'énergie programme tous les investissements rentables à moins de 5 ans, sauf à en justifier au préfet par une étude technico-économique.

Le premier programme d'action environnemental intègre les suites données à l'étude "poussières", COVT et PCDD et l'usage par les prestataires de service des MTD.

Les plans d'actions sont établis ou actualisés et transmis dès 2020 ; l'exploitant rend compte annuellement au préfet de l'avancement de ses plans d'actions, notamment lors des commissions de suivi de site.

ARTICLE 1.7.4. émissions LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions pour respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux installations lumineuses destinées aux usages suivants :

- éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments ;
- éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts ;
- éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation commerciale ou de loisirs ;
- éclairage de chantiers en extérieur.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

CHAPITRE 1.9. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Centre de refusion :

- UR1 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel,
- UR2 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel,
- UR3 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel,
- UR4 : four électrique à induction à creuset, connecté au dépoussiéreur et à la cheminée UR3,
- UR5 : four rotatif à flamme alimenté en gaz naturel,

Les fours disposent d'une station de traitement des fumées équipée d'un système de neutralisation à la chaux et d'un filtre à manches. Ce type de filtration permet de filtrer les fumées produites par la fusion des chutes d'aluminium mais aussi de neutraliser les effluents chlorés issus de la combustion des vernis et peinture.

UR3 et UR4 disposent d'un filtre commun d'épuration des fumées.

Le four UR4 est équipé d'une tour aéro-réfrigérante.

Fonderie :

a) fours de fusion

- FD1 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
- FD2 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
- FD3 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
- FD4 : 2 fours de fusion à induction (connecté au GENEVET) + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
- FD5 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,
- FD6 : 1 délaqueur+ 1 four à bassin oxy-gaz+ 1 four de fusion alimenté au gaz naturel+ 1 four de maintien alimenté au gaz naturel
- FD7 : 1 four de fusion alimenté au gaz naturel + 1 four de maintien alimenté au gaz naturel,

b) fours de maintien

Les fours de maintien assurent un traitement du métal au chlore et à l'argon (procédé IRMA). Lors de la coulée, le métal subit un nouveau traitement au chlore et à l'argon (procédé ALPUR).

Le traitement des rejets des fours de maintien et poches ALPUR est assuré par 6 lignes de lavage des fumées ; chaque ligne de lavage traite 1 four de maintien et sa poche ALPUR Associé (exception pour la poche ALPUR commune aux fours de maintien FM5&7) et est composé d'un laveur à eau, d'un laveur soude/bisulfite et d'une cheminée par ligne de lavage

Laminage à chaud (LAC):

- FP2, FP3, FP4, FP5, FP7, FP8, FP9 : fours poussants alimentés au gaz naturel,
- FP6 : four poussant fonctionnant à l'électricité ,
- laminoir réversible à chaud monocage L2 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L2), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- laminoir tandem à chaud 4 cages L6 (L3/4/5/6 - finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L6), doté de 4 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion (1 hotte pour chaque cage) équipées de filtres,
- machines à refroidir CWS1& CWS2.

Laminage à froid (LAF):

- laminoir tandem à froid 3 cages L8 (L8/9/10 - ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L8), doté de 3 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (1 hotte pour chaque cage), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification,
- laminoir quarto à froid monocage L12 (ébauche) : refroidi et lubrifié par une coupe pétrolière (préparée par une centrale d'arrosage propre au laminoir L12), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs d'huiles (en entrée et en sortie du laminoir), lavage, distillation et recyclage des huiles dans le circuit de lubrification ;
- FR21 à FR24 : fours de recuits statiques fonctionnant à l'électricité,
- laminoir quarto à froid monocage non réversible L16 (finition) : refroidi et lubrifié par une émulsion (mélange d'huile émulsionnable dans de l'eau préparée par une centrale d'arrosage propre au L16), doté de 2 hottes d'aspiration des vapeurs de l'émulsion en entrée et en sortie du laminoir équipées de filtres,
- four de recuit FR30 : composé de 7 fours FR31 à FR34, FR35, FR36, FR37 fonctionnant au gaz naturel, refroidi par une tour aéro-réfrigérante;

- four de recuit FR40 : composé de 4 fours FR41 à FR44 fonctionnant au gaz naturel.

L'arrêt des ventilateurs sur les aspirations des laminoirs L8 et L12 entraîne l'arrêt des laminoirs.

Automobile :

- FT1 : four de traitement (recuit et trempe) fonctionnant au gaz naturel doté de 4 gaines d'extraction,
- FT1 : ligne de dégraissage – conversion chimique en sortie de four FT1 doté d'un laveur de fumée pour le bain de dégraissage et d'un laveur de fumées pour le bain de décapage à l'acide,
- FT3 : four de traitement thermique fonctionnant au gaz naturel
- FT3 : Four de réchauffage en sortie de ligne de dégraissage - conversion chimique,

Traitement de surface – Vernissage :

- ligne de traitement de surface DG5 : comporte des cuves de dégraissage à l'acide phosphorique, des cuves de conversion chimique à l'acide phosphochromique et fluorhydrique et des cuves de rinçage. A compter du 06/2022, la ligne DG5 comportera des cuves de dégraissage à l'acide phosphorique, de conversion chimique à partir d'un produit à base de trifluorure de chrome et un four de séchage. Ces lignes de traitement possèdent chacune un système de traitement des vapeurs acides (laveurs ou dévésiculeurs),
- la ligne de vernissage VB5 comporte 1 vernisseuse et 1 four de cuisson avec incinération des solvants.

Chaufferie

- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 5,8 MW. 1 seule chaudière est en service toute l'année, les 2 autres chaudières viennent en appoint en période hivernale,
- 1 chaudière FT3 de 4,5MW,

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes qui s'appliquent à chaque émissaire :

Ensemble du site - flux annuels :

Les flux rejetés annuellement à l'atmosphère, pour l'ensemble du site, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Flux annuel en t/an
Ensemble du site	Méthane	13
	SO _x en équivalent SO ₂	100
	Protoxyde d'azote	6
	NO _x en équivalent NO ₂	170
	Poussières	30
	Chlore et ses composés exprimés en HCl	8

	Zinc et ses composés	1
	Plomb et ses composés	0,1
	Nickel et ses composés	0,5
	Chrome et ses composés	0,5
	Manganèse et ses composés	0,1
	Cuivre et ses composés	0,2
	Fluor et ses composés exprimés en HF	0,02
	COVNM exprimée en carbone total	240 (**)
	COVNM exprimée en équivalent espèces	300 (**)

(**) ces valeurs pourront être réévaluées selon les évolutions du process de production (tonnages, nouvelles lignes de production, modifications d'installations, ...).

Recyclage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³ (sauf dioxines)	Flux horaire maximal kg/h
UR1	Poussières	5	0,5
UR2	NO _x en équivalent NO ₂	250	3
UR3-4	HCl	10	0,8
UR5	Cl ₂	1	0,1
	HF	1	0,1
	COVT exprimés en carbone total	30	3
	COV annexe III AM 02/02/98	20	
	COV à phrase de risque AM 02/02/98	2	
	Métaux (particulaires & gazeux) : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,1
	Métaux (particulaires & gazeux) : Pb	1	0,02
	Dioxines (PCDD/F)	0,1 ng/m ³	

Fonderie :

a) fours de fusion

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal kg/h
FD1	Poussières	25	1
FD2	SO ₂ (FD1 uniquement)		
FD3	NO _x en équivalent NO ₂	500	15
FD4 (GENEVET)	HCl	10	0,5 pour FD4
FD5			0,3 pour autres fours
FD7	Cl ₂	1	0,1 pour FD4 0,03 pour autres fours
	HF	1	0,1 pour FD4 0,03 pour autres fours
	COVT exprimés en carbone total	30	1

	COV annexe III AM 2/2/98	20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2	
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,2
	Métaux particulaires : Pb	1	0,02
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	5	0,1
	Métaux gazeux : Pb	1	0,02
	Paramètres	Concentration ng/m3	Flux horaire
	Dioxines (PCDD/F)	0,1	-

b) fours de maintien

Pour chaque émissaire	Paramètres	Avant 31/12/2022		Après 31/12/2022	
		Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal kg/h	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal kg/h
FM2 et Alpur associé (Waterleau) Autres FM et Alpur associés	HCl	50	0,5		
	Cl ₂	5	0,1		
FM1 & Alpur 1 FM2 & Alpur 2 FM3 & Alpur 3	HCl			10	0,060
	Cl ₂			1	0,010
	Poussières			5	0,030
	HF			1	0,010
FM4 & Alpur 4	HCl			10	0,070
	Cl ₂			1	0,010
	Poussières			5	0,030
	HF			1	0,010
FM5 & Alpur 5 FM7 & Alpur 5	HCl			10	0,130
	Cl ₂			1	0,010
	Poussières			5	0,070
	HF			1	0,010

c) fonderie FD6

Cheminée 2- Fonderie FD6 (hors rejets chlorés) : délaqueur, four à bassin, four de fusion, four de maintien, réchauffeur de poche

Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal g/h
poussières	2,000	467
HCl : chlorure d'hydrogène	5,000	1167
Cl ₂	1,000	233

HF : fluorure d'hydrogène	0,400	93
NO _x	51,400	11997
COV totaux	10,000	2334
Chrome Cr	0,0003	0,07
Cuivre Cu	0,001	0,22
Manganèse Mn	0,013	2,94
Magnésium Mg	0,079	18,38
Aluminium Al	0,194	45,22
Zinc Zn	0,025	5,88
Nickel Ni	0,0003	0,07
Plomb Pb	0,003	0,74

Paramètres	Concentration maximale I-TEQ ng/Nm ³	Flux horaire maximal µg/h
PCDD/F	0,1	23,34

Cheminée 3- Fonderie FD6 (rejets chlorés) : enceinte four de maintien, poche de dégazage

Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal g/h
poussières	2,000	18
COVT	10,000	92
HCl : chlorure d'hydrogène	5,000	46
Cl ₂	1,000	9
HF : fluorure d'hydrogène	1,000	9
Chrome Cr	0,001	0,01
Cuivre Cu	0,002	0,02
Manganèse Mn	0,032	0,03
Magnésium Mg	0,203	1,87
Aluminium Al	0,498	4,59
Zinc Zn	0,065	0,6
Nickel Ni	0,001	0,01
Plomb Pb	0,008	0,07

Paramètres	Concentration maximale I-TEQ ng/Nm ³	Flux horaire maximal µg/h
------------	--	------------------------------

PCDD/F	0,1	23,34
--------	-----	-------

Préparation froide (cheminée 1-FD6)

Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal g/h
Poussière	1,5	110

Laminage à chaud :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal kg/h
FP2	Poussières	40	1
FP3	NO _x en équivalent NO ₂	500	1
FP4	COVNM exprimée en carbone total	110	1
FP5			
FP7			
FP8			
FP9			
L2 gauche	Poussières	40	5
L2 droite	COVNM exprimée en carbone total	110	10
L3			
L4			
L5			
L6			

Laminage à froid :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal kg/h
FR30	Poussières	40	1
FR40	NO _x en équivalent NO ₂	500	1
	COVNM exprimée en carbone total	110	1
L8	COVNM exprimée en carbone total	110	25
L12			
L16			

Automobile :

Ligne FT1

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³
Four de traitement FT1	Poussières	40
	NO _x en équivalent NO ₂	500
	COVNM exprimée en carbone total	110
Four de réchauffage	Poussières	40

FT1 (sortie conversion/ avant enrouleuse),	NO _x en équivalent NO ₂	500
	COVNM exprimée en carbone total	110
FT1 Dégraissage Conversion chimique	Acidité totale exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Alcalins, exprimés en OH	10

Ligne FT3

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal kg/h
Four principal FT3	Poussières	40	0,05
	NO _x en équivalent NO ₂	500	1,32
	COVNM exprimée en carbone total	110	0,2
Sécheur N°1 FT3	Poussières	40	0,02
	NO _x en équivalent NO ₂	500	0,4
	COVNM exprimée en carbone total	110	0,08
Sécheur N°2 FT3	Poussières	40	0,02
	NO _x en équivalent NO ₂	500	0,4
	COVNM exprimée en carbone total	110	0,08
Sécheur N°3 FT3	Poussières	40	0,04
	NO _x en équivalent NO ₂	500	0,8
	COVNM exprimée en carbone total	110	0,16
Four de réchauffage FT3 avant enrouleuse	Poussières	40	0,04
	NO _x en équivalent NO ₂	500	0,8
	COVNM exprimée en carbone total	110	0,16
Séparateur de gouttes FT3	Poussières	10	0,015
	Alcalins exprimés en OH	20	0,025
Laveur de buées FT3	Poussières	10	0,05
	Acidité H ⁺	0,5	0,005
	Alcalinité OH ⁻	10	0,06
	HF exprimé en F	2	0,002
	Ti	0,01	-
	Zr	0,01	-

Vernissage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Traitement de surface DG5	Acidité totale exprimée en H	0,5	
	HF, exprimé en F	2	
	Cr total	1	
	Cr VI (*)	0,1	
Incinérateurs VB5	COVNM exprimée en carbone total	50 (**)	5
	COV annexe III AM 2/2/98	20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2	
	NO _x en équivalent NO ₂	100	8
	CH ₄	50	5
	CO	100	8

(*) jusqu'au 30/06/2022

(**) Cette valeur est indicative, les installations de vernissage (laquage en continu) faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) .

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée.

Pour chaque émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
DG5 Four de la conversion chimique par induction	Poussières	5
	NO _x en équivalent NO ₂	100
	COVNM exprimée en carbone total	100

Chaufferie :

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions des textes ministériels en vigueur (soit, à la date du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 3110).

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes : Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
	Eau souterraine (8 puits de pompage)	Nappe phréatique	25 000 000

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est, à titre d'information, de 80.000 m³.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Afin de prévenir toute migration des pollutions souterraines vers l'aval du site, le réseau de pompage en nappe doit être maintenu en service pour constituer une barrière hydraulique. Un système d'alarme doit permettre de détecter toute panne sur une pompe. L'exploitant dispose sur son site de pièces de rechange et de pompes de secours.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient, par la suite, les forages de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.4. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 (rejet Est RRE)
Coordonnées PK	PK 228.200
Nature des effluents	Eaux de refroidissement Eaux pluviales des parkings et voiries Eaux de purge des TAR
Exutoire du rejet	Tours aéroréfrigérantes FD6
Traitement avant rejet	Réseau eaux industrielles
Milieu naturel récepteur	Bassin est (1 800 m ³) équipé d'un déshuileur
Conditions de raccordement	Rhin Convention avec EDF

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Coordonnées PK	PK 228.845
Nature des effluents	Eaux issues du cassage des émulsions du laminage, Effluents des bains de TS, Rinçages des traitements de surface
Exutoire du rejet	Effluents des laveurs de fonderie Réseau eaux process
Traitement avant rejet	Station de cassage des émulsions Stations de détoxification FT3 et FT1+DG5 station de traitement UAP fabrication plaques +FD6
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rhin
Conditions de raccordement	Convention avec EDF

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	Sortie station de cassage des émulsions
Nature des effluents	Emulsions du laminage Eaux issues des séparateurs d'hydrocarbures (laminage) Eaux de nettoyage (laminage)
Exutoire du rejet	Réseau eaux process
Traitement avant rejet	Cassage des émulsions

Point de rejet interne de l'établissement	Sortie station de détoxification FT3
Nature des effluents	Effluents des bains de traitements de surfaces Eaux de nettoyage des membranes de l'osmoseur
Exutoire du rejet	Eaux de lavage du local osmoseur
Traitement avant rejet	Réseau eaux de processus Station de détoxification

Point de rejet interne à l'établissement	Sortie station de détoxification FT1+DG5
Nature des effluents	Eaux de rinçage des traitements de surface DG5 Eaux de laboratoires dosage des bains Effluents des bains de TS, Eaux de nettoyage des membranes de l'osmoseur Eaux de lavage.
Exutoire du rejet	Réseau eaux process
Traitement avant rejet	Station de détoxification

Point de rejet interne à l'établissement	Sortie station de traitement UAP fabrication plaques +FD6
Nature des effluents	Effluents des laveurs de fonderie
Exutoire du rejet	Réseau eaux process
Traitement avant rejet	Station de traitement UAP fabrication plaques +FD6

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C mesurée en un point représentatif de la zone de mélange,
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C mesurée en un point représentatif de la zone de mélange,
- ne pas dépasser une modification de couleur du milieu récepteur de 100 mg Pt/l, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

ARTICLE 4.3.8. RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, sauf pour les parkings et voirie antérieurs à 1999 qui ne sont pas connectés au réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet vers le Rhin N°1 - PK 228 200 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Code sandre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	5
Fe+Al	7714	5
Chrome VI	1371	0,05
Cr	1389	0,1
Cu	1392	0,15
Pb	1382	0,1
Ni	1386	0,2
Sn	1394	2

Zn	1383	0,8
Fluorures	7073	15
AOX	1106	1
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	30
NGL	1551	30
Phosphore total	1350	10
Mn	1394	1

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Rejet de la station de cassage des émulsions (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Débit maxi		60 m ³ /j	
pH		compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	300	18
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,6
Fer +Al	7714	5	0,3
Mn	1394	1	0,06

Rejet de la station de détoxification DG5-FT1

Débit maxi	170 m ³ /j (7 m ³ /h)		
pH	compris entre 6 et 9		
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	5,1
DCO	1314	300	51
Azote global	1551	50	8,5
Phosphore total	1350	10	1,7
CN totaux	1084	0,1	0,017
Cr VI (1)	1371	0,1	0,017
Cr III	5871	1,5	0,26
Pb	1382	0,4	0,07
Cu	1392	1,5	0,26
Ni	1386	2	0,35
Zn	1383	3	0,5
Sn	1394	2	0,35
Al	1370	5	0,85
Zr	1800	2	0,35

Ti	1373	2	0,35
AOX	1106	5	0,85
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,85
F	7073	20	3,4
Nitrites	1339	20	3,4
Tributylphosphate	1847	0,08	0,01
As	1369	0,03	0,004
Cd	1388	0,05	0,01
Fe	1393	5	0,85

(1) jusqu'au 30/06/2022. Après cette date, tout rejet de chrome VI est interdit.

Rejet de la station de détoxification FT3

Débit maxi	170 m ³ /j (7 m ³ /h)		
pH	compris entre 6 et 9		
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	5,1
DCO	1314	300	51
Azote global	1551	50	8,5
Phosphore total	1350	10	1,7
CN totaux	1084	0,1	0,017
Cr III	5871	1,5	0,26
Pb	1382	0,4	0,07
Cu	1392	1,5	0,26
Ni	1386	2	0,35
Zn	1383	3	0,5
Sn	1394	2	0,35
Al	1370	5	0,85
Zr	1800	2	0,35
Ti	1373	2	0,35
AOX	1106	5	0,85
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,85
F	7073	10	1,7
Nitrites	1339	20	3,4
Tributylphosphate	1847	0,08	0,01
As	1369	0,03	0,05
Cd	1388	0,05	0,01
Fe	1393	5	0,85

Rejet tours aéroréfrigérantes FD6

Débit maxi	270 m ³ /j (12 m ³ /h)		
pH	compris entre 6 et 9		
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)

DCO	1314	125	33750
Phosphore total	1350	1	270
MES	1305	35	9540
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	270
AS	1369	0,05	13,5
Fe	1393	5	1350
Cu	1392	0,5	135
Ni	1386	0,5	135
Pb	1382	0,5	135
Zn	1383	2	540
THM (somme des trihalométhanes)	2036	1	270

Rejets de l'UAP Fabrication Plaques et FD6

Débit maxi	20 m ³ /j (0,84 m ³ /h)		
pH	compris entre 6 et 9		
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	30	
DCO	1314	125	
DBO5		30	
Azote global	1551	30	
Phosphore total	1350	10	
Al	1370	5	
Cr III	5871	0,2	
Cr VI		0,1	
Fe	1393	2	
Cu	1392	0,2	
Mn		1	
Sn	1394	2	
Zn	1383	1	
As	1369	0,05	
Cd	1388	0,03	
Pb	1382	0,2	
Ni	1386	0,2	

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Ces eaux sont traitées par fosses septiques. Le raccordement au réseau d'assainissement devra être étudié. Le préfet devra être informé des conclusions de cette étude.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel), sauf pour les parkings et voirie antérieurs à 1999 qui ne sont pas connectés au réseau de collecte des eaux pluviales qui pourront continuer à être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Ces eaux sont rejetées au Rhin conformément aux dispositions de l'article 4.3.5. Les valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement sont fixées à l'article 4.3.9.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-13 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 et R.543-132 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 du code de l'environnement.

Les chutes de production sont valorisées en fonderie.

Les crasses de fonderie sont recyclées en interne dans les unités de recyclage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.2.1. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés 6dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4dB(A)
---	---	--

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations du site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (voir plan en annexe 10) :

Niveaux sonores limites admissibles	PERIODES	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A : entrée du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point B : limite de propriété ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Point C : entrée du site de Rhénaroll	70 dB(A)	60 dB(A)
Point F : limite de propriété sud ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Point G : limite de propriété sud est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point H : limite de propriété est	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points suivants sont retenus pour les mesures de niveaux sonores en zones à émergence réglementée :

- Point O (ZER) : Habitations à Biesheim, rue du stade,
- Point Q (ZER) : à l'intersection des Landstrasse et Haffenstrasse (Allemagne),
- Point R (ZER) : sur la rue Wiedergrün (Allemagne),
- Point S (ZER) : à l'intersection des Schwannenstrasse et Joseph Bueb Strasse (Allemagne).

Afin de s'affranchir du trafic routier présent sur les différentes routes environnantes, et du fait que les sources de bruits propres au site qui sont perceptibles en ZER sont considérées comme des sources stables (activités de production de la fonderie, extracteurs d'airs), le L50 pourra être retenu comme critère d'émergence au lieu du LA_{eq}.

Les points de mesure sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'établissement relevant de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 71.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 71.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,

- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m ,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations nouvelles présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par débordement du Rhin du fait de son caractère canalisé.

En cas d'inondation par remontée de nappe, l'exploitant dispose d'une procédure provoquant l'arrêt et la vidange des fours de fonderie.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIES

Les dispositions ci-dessous sont applicables à la chaufferie principale et à la chaufferie FT3.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation,
- chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES IDENTIFIÉES DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Cette liste comprend notamment :

les dispositifs de détection de chlore, d'aspiration et de neutralisation du chlore en cas de fuite dans le local de stockage,
les dispositifs interrompant le débit de chlore en cas de fuite sur la ligne de chlore à l'extérieur de ce local.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces dispositifs satisfont en tout temps aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testés et maintenus de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments présentant des risques d'incendie (notamment : laminoirs, salles électriques,...), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et autres installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Au niveau du stockage de chlore et de la cuve GPL, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel (ou le réseau d'assainissement le cas échéant).

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En outre, le stockage en récipients mobiles de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. RÉCIPIENTS MOBILES

Les stockages en récipients mobiles sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE – MOYENS D'INTERVENTION

La défense incendie du site est assurée par un réseau alimentant :

- 49 prises d'eau de DN65,
- 4 prises d'eau de DN40,
- 37 poteaux incendie de DN100.

Le réseau incendie est capable de fournir un débit de 680 m³/h à 8 bars à 100 % (avec une possibilité de 2 x 510 m³/h à 5 bars à 150 %), par deux pompes situées dans 2 locaux géographiquement éloignés (un au Nord et un au sud-ouest du site) pompant dans la nappe phréatique. Il s'agit d'un réseau bouclé pouvant être sectorisé par des vannes de sectionnement.

En complément du réseau incendie fixe, l'exploitant dispose également :
de 5 puits filtrants (dessablés régulièrement) permettant aux secours extérieurs de disposer de 5 x 120 m³/h sur la nappe phréatique ;
de 2 étangs pouvant recevoir pour l'un : un engin pompe en aspiration (120 m³/h) et pour l'autre : 2 engins pompes (240 m³/h).

Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'établissement dispose :

- d'extincteurs répartis sur le site adaptés aux risques présentés,
- d'extincteurs sur roues,
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA).

L'établissement dispose de centrales incendie permettant la gestion :

- des détecteurs (fumée, flamme, thermiques, étincelles),
- des installations de sprinkler,
- des installations d'extinction automatique CO₂,
- des installations d'extinction automatique sous azote,
- de l'installation d'extinction automatique poudre.

L'établissement dispose d'un corps de sapeurs pompiers spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, composé de sapeurs-pompiers répartis en équipes.

En complément de la formation de base obligatoire, les sapeurs pompiers suivent un cursus de formations périodiques et particulières ainsi que les recyclages nécessaires.

Le site dispose de son propre centre de secours qui compte plusieurs véhicules d'intervention et de matériels particuliers dont notamment 1 réserve d'émulseur de 2.000 litres.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'urgence de l'établissement.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement, et en particulier le local de stockage du chlore.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii de l'étude de dangers. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

Sans objet.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site dispose :

- de bassins de décantation et de relevage,
- de 2 bassins de secours de 950 et 650 m³,

- d'un bassin de relevage vide de 1 000 m³,
- d'un bassin de 2 400 m²,
- d'un bassin de 2 002 m³ (FD6).

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE REFOUILLISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TAR)- PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.

CHAPITRE 8.3. SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. DÉTENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES

SOUS FORME DE SOURCES NON-SCÉLÉES

Sans objet

CHAPITRE 8.4. ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de traitement de surface respectent les prescriptions prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées par le présent chapitre sont les suivantes :

La ligne FT1 (Automobile) est constituée :

- d'un dégraissage alcalin,
- d'un décapage acide à l'acide sulfo-fluorhydrique
- et d'une conversion chimique au titane-zirconium.

Les effluents liquides sont transférés dans la station de traitement du stade vernissage (station de détoxification).

Chaque cuve de traitement et de rinçage possède sa rétention propre en cas de fuite. En cas d'incendie, une rétention déportée permet de récupérer gravitairement les eaux des bains et les eaux d'extinction incendie. Cette rétention est étanche et inattaquable.

Pour les effluents gazeux, l'installation est équipée de deux laveurs de fumées : un pour la collecte et le traitement des émanations du bain alcalin de dégraissage ; le second pour celles du bain acide.

La ligne FT3 (Automobile) est constituée

- d'un dégraissage,
- d'un décapage acide,
- d'une conversion chimique.

La ligne DG5 (PVD) est constituée :

- de 2 cuves de dégraissage à l'acide phosphorique ;
- d'une cuve de conversion chimique (mélange d'acide phosphochromique et fluorhydrique), jusqu'au 21/09/2024

Les lignes de traitement possèdent chacune un système de traitement de vapeurs acides.

La station de détoxification récupère les eaux de rinçage et les effluents des systèmes de traitement des vapeurs acides.

ARTICLE 8.4.3. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les capacités de rétention de plus de 1.000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances de chauffage éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis à l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux résiduaires.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, l'objectif étant fixé à 0,5 l/m².

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les effluents sont traités par une station de détoxification interne avant rejet au milieu naturel. Les valeurs limites de rejet sont fixées au chapitre 4.

ARTICLE 8.4.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents (station de détoxification) sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 8.4.7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au chapitre 3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Outre les valeurs limites d'émission, la surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

CHAPITRE 8.5. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU XX

CHAPITRE 8.6. STOCKAGE DES XX

CHAPITRE 8.7. STOCKAGE DES XX ET DES XX

CHAPITRE 8.8. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU XX

CHAPITRE 8.9. RECYCLAGE

Afin de prévenir tout risque d'explosion d'aluminium par introduction d'eau dans les fours du centre de refusion, les charges et les bennes pleines sont stockées à l'abri de la pluie. Cette disposition fait l'objet d'une consigne écrite. Des consignes particulières traitent de la conduite à tenir en cas de charges humides.

L'étanchéité des couvertures est contrôlée régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les charges font l'objet d'un contrôle visuel a minima avant enfournement.

L'épaisseur du réfractaire des fours rotatifs est contrôlée régulièrement, ainsi que la température.

Un nettoyage régulier des structures et du voisinage des fours rotatifs est opéré afin d'éviter l'accumulation de poussières ou de substances pouvant être source d'incendie.

L'eau de refroidissement des fours à induction est contrôlée régulièrement afin de prévenir toute surchauffe. Le réseau d'eau est secouru. Les caves des fours à induction sont équipées d'un pompage actionné sur détection de présence d'un liquide.

Des dispositions sont prises pour prévenir toute formation d'hydrogène, au niveau des filtres. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.10. FONDERIE

Afin de prévenir tout risque d'explosion d'aluminium par introduction d'eau dans les fours de fonderie, les charges et les bennes pleines sont stockées à l'abri de la pluie. Cette disposition fait l'objet d'une consigne écrite. Des consignes particulières traitent de la conduite à tenir en cas de charges humides.

L'étanchéité des couvertures est contrôlée régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les charges font l'objet d'un contrôle visuel a minima avant enfournement.

L'introduction de palettes en bois et de résidus de nettoyage des lignes de transformation est interdite.

Les fours à gaz sont régulièrement décrassés. La température des fumées des fours à gaz est contrôlée.

L'eau de refroidissement des fours à induction est contrôlée régulièrement afin de prévenir toute surchauffe. Le réseau d'eau est secouru. Les fonds des caves sous les fours à induction sont contrôlés visuellement à chaque poste.

L'eau de refroidissement du four à induction est contrôlée régulièrement afin de prévenir toute surchauffe. Le réseau d'eau est secouru.

Des dispositions sont prises pour prévenir toute formation d'hydrogène, au niveau des filtres. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.11. INSTALLATIONS DE COMPACTAGE DES COPEAUX

Afin d'éviter toute explosion de poussières, un nettoyage périodique est réalisé et fait l'objet d'une procédure. Ce contrôle est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le soufflage est interdit

Les silos sont mis à la terre. Les matériels sont conformes à la réglementation ATEX. Des matériels anti-statiques sont utilisés pour le débouchage éventuel des silos.

CHAPITRE 8.12. ÉQUIPEMENTS PHOTOVOLTAÏQUES

Les équipements photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, les mesures portent sur les conduits suivants :

Recyclage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
UR1	Poussières	Annuelle
UR2	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
UR3/UR4	HCl	Annuelle
UR5	CL ₂	Annuelle
	HF	Annuelle
	COVT exprimée en carbone total	Annuelle
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni, Pb	Annuelle
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn, Pb	Annuelle
	Dioxines	Annuelle

Fonderie :

a) fours de fusion

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FF1	Poussières	Annuelle
FF2	SO ₂ (FD1 uniquement)	Annuelle
FF3	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
FF4	HCl	Annuelle
FF5	CL ₂	Annuelle

FF7	HF	Annuelle
	COVT exprimés en carbone total	Annuelle
	Métaux particuliers : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	Annuelle
	Métaux particuliers : Pb	Annuelle
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	Annuelle
	Métaux gazeux : Pb	Annuelle
	Dioxines (PCDD/F)	Annuelle
Fours de Maintien et Alpur	HCl	Annuelle
	Cl ₂	Annuelle
	Poussières	Annuelle
	HF	Annuelle

c) fonderie FD6

<u>Emissaire :</u>	<u>Cheminée 2</u>	<u>Cheminée 3</u>
Paramètres	fréquence	fréquence
poussières	Annuelle	Annuelle
COVT	Annuelle	Annuelle
HCl : chlorure d'hydrogène	Annuelle	Annuelle
Cl ₂	Annuelle	Annuelle
HF : fluorure d'hydrogène	Annuelle	Annuelle
NO _x	Annuelle	Annuelle
COV totaux	Annuelle	Annuelle
Chrome Cr	Annuelle	Annuelle
Cuivre Cu	Annuelle	Annuelle
Manganèse Mn	Annuelle	Annuelle
Magnésium Mg	Annuelle	Annuelle
Aluminium Al	Annuelle	Annuelle
Zinc Zn	Annuelle	Annuelle
Nickel Ni	Annuelle	Annuelle
Plomb Pb	Annuelle	Annuelle
PCDD/F	Annuelle	Annuelle

Préparation froide (cheminée 1-FD6)

Paramètres	Fréquence
Poussières	annuelle
Métaux et métalloïdes : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni, Pb	annuelle

Laminage à chaud (LAC) :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FP2	Poussières	Tous les 3 ans
FP3	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
FP4	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
FP5	Poussières	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
FP7		
FP8	NO _x en équivalent NO ₂	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
FP9	COVNM exprimée en carbone total	A la mise en service des fours, puis tous les trois ans
L2 gauche	Poussières	Tous les 3 ans
L2 droite	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
L3		
L4		
L5		
L6		

Laminage à froid (LAF) :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FR30	Poussières	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
FR40	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans, et à la mise en service des chambres FR35, FR36, FR37
L8	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
L12		
L16		

Automobile :

Ligne FT1

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
Four principal FT1	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
Four de réchauffage (sortie conversion)	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
Dégraissage Conversion chimique	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	HF, exprimé en F	Annuelle
	Alcalins, exprimés en OH	Annuelle

Ligne FT3

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
Four principal FT3	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
Sécheurs n°1, N°2 et N°3	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
Four de réchauffage avant enrouleuses	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	COVNM exprimée en carbone total	Tous les 3 ans
Séparateur de gouttes FT3 Laveurs de buées	poussières	Annuelle
	Alcalins exprimés en OH	Annuelle

Vernissage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
Traitement de surface DG5	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	HF, exprimé en F	Annuelle
	Cr total+ CrVI jusqu'en 2022	Annuelle
Four DG5 de conversion chimique	Poussières	Annuelle
	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
Incinérateur VB5	COVNM exprimée en carbone total	Annuelle
	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
	CH ₄	Annuelle
	CO	Annuelle

Chaufferie :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
Chaudières fonctionnant au gaz naturel	Poussières	Tous les 3 ans
	NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
	SO _x en équivalent SO ₂	Tous les 3 ans

Article 9.2.1.1.2. - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM dont COV	Bilan matière site	Mensuelle
	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Annuelle

spécifiques	Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)	
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	Annuelle

L'exploitant devra examiner précisément l'origine des variations des flux de COV rejetés d'une année à l'autre, en particulier pour affiner la conduite de son processus de production afin d'optimiser ses rejets de COV. L'exploitant devra également engager une réflexion sur l'origine des rejets diffus de COV et les possibilités de les réduire. Les éléments issus de ces démarches seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

a) **Polluants primaires et métaux :**

Paramètres	Fréquence	Localisation
SO ₂	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
NO _x	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
Poussières	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
COV	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
COV spécifiques	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site
Métaux (Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni, Pb)	Tous les 3 ans	Zones susceptibles d'être affectées autour du site

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet vers le Rhin N°1 - PK 228 200.

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
MES	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Modification de couleur	Trimestrielle

Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Cr et composés	Trimestrielle
Pb et composés	Trimestrielle
Cu et composés	Trimestrielle
Ni et composés	Trimestrielle
Zn et composés	Trimestrielle
Mn et composés	Trimestrielle
Sn et composés	Trimestrielle
Fe, Al et composés	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
F	Trimestrielle

A ces fréquences, l'exploitant devra comparer les valeurs des paramètres rejetés en ce point avec celles des pompages en nappe (selon les modalités d'analyse définies à l'article 9.2.4 ci-après) afin d'estimer la pollution ajoutée par son site.

Rejet de la station de cassage des émulsions

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Fe+Al et composés	Trimestrielle
Mn et composés	Trimestrielle

Rejet de la station de détoxification DG5-FT1

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Cr III	Mensuelle
F	Mensuelle
Al et composés	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
CN totaux	Trimestrielle
Pb et composés	Trimestrielle
Cu et composés	Trimestrielle
Ni et composés	Trimestrielle
Zn et composés	Trimestrielle
Sn et composés	Trimestrielle

AOX	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle
As et composés	Trimestrielle
Ti	Trimestrielle
Zr	Trimestrielle
Cd et composés	Trimestrielle
Fe et composés	Trimestrielle

Rejet de la station de détoxification FT3

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
F	Mensuelle
Al et composés	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
CN totaux	Trimestrielle
Pb et composés	Trimestrielle
Cu et composés	Trimestrielle
Ni et composés	Trimestrielle
Zn et composés	Trimestrielle
Sn et composés	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle
As et composés	Trimestrielle
Ti et composés	Trimestrielle
Zr et composés	Trimestrielle
Cd et composés	Trimestrielle
Fe et composés	Trimestrielle
Cr III	Trimestrielle

Rejets de l'UAP Fabrication Plaques et FD6

Paramètres	fréquence
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Mensuelle

Al	Mensuelle
Cr III	Mensuelle
Fe	Mensuelle
Cu	Trimestrielle
Mn	Trimestrielle
Sn	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
As	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres de l'eau à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants :

Paramètres
Température
pH
Modification de couleur
MES
DBO ₅
DCO
Azote global
Phosphore total
CN et composés
Cr hexavalent et composés
Cr et composés
Pb et composés
Cu et composés
Ni et composés
Zn et composés
Mn et composés
Sn et composés
Fe, Al et composés
AOX
Hydrocarbures totaux
F et composés

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

Voir plan en annexe 11

A - Réseau et programme de surveillance :

La localisation des ouvrages, constituant le réseau de surveillance, est précisée sur le plan joint en annexe.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées sur les ouvrages suivants :

Réseau primaire AVAL PROCHE

Désignation de l'ouvrage	N° national	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz 4	03791X0188	Semestrielle (mars-avril/septembre- octobre)	PH Indice hydrocarbures C5-C40 Méthyl éthyl cétone (MEK) 1-méthoxy propan-2-ol hydrocarbures aromatiques Benzène m+p-xylène toluène 1,2,4-Triméthylbenzène(pseudocumène) 1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène) Isopropylbenzène (cumène) n-Butylbenzène
Pz22	03791X0196		
PZ Ouest bis	03791X0185		
Pz Ouest	03791X0114		
Pz Est	03791X0113		
Pz Est bis	03791X0187		
			Aluminium Arsenic Chrome VI et Cr total Cuivre Chlorures Fluorures

Désignation de l'ouvrage	N° national	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz20	03791X0194	Semestrielle (mars-avril/septembre- octobre)	PH Indice hydrocarbures C5-C40 Aluminium Arsenic Chrome VI et Cr total Cuivre Chlorures Fluorures
Pz21	03791X0195		
Pz23	03791X0200		

Réseau secondaire AVAL ELOIGNE

Désignation de l'ouvrage	N° national	
Pz 5	03435X0168	Entretien des ouvrages pour les maintenir exploitables
Pz 7	03435X0165	
Pz 11	03435X0172	
Pz 14	03435X0175	

Puits AMONT

Désignation de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
1 Puits amont	Semestrielle	pH	1302
		MES	1305
		DBO5	1313
		DCO	1314
		Azote global	1551
		Phosphore total	1350
		Hydrocarbures totaux	
		Chrome VI	1371
		Chrome total	1389
		Nickel	1386
		Arsenic	1369
		Cuivre	1392
		Plomb	1382
		Chlorures	1337
		Zn et composés	1383
		Mn et composés	1394
		Sn et composés	1380
Fe et composés	1393		
Al et composés	1370		
AOX	1106		
F et composés	1391		

B - Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.2. Autosurveillance IED des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance, a minima quinquennale, des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou à l'article 1.7.6 du présent arrêté). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.2.4.3. Auto surveillance IED des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par les substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou à l'article 1.7.6 du présent arrêté). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence aux plans annexés au présent arrêté, sur les points pertinents choisis en accord avec l'inspection des installations classées et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.1.1. Transmission de données

Les résultats de la surveillance des eaux résiduaires sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 4 ans.

Article 9.3.1.2. Rapport de synthèse

Sans objet.

Article 9.3.1.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (trois, cinq ou 10 ans selon le cas).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées, de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet.

Article 9.4.1.3. Information du public

A la demande du préfet, l'exploitant assiste et participe aux réunions publiques (dont commission de suivi de site).

Article 9.4.1.4. Bilan annuel ou Quadriennal des épandages

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.11.2 est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 10. DEFRICHEMENT

CHAPITRE 10.1. CONDITIONS DE DEFRICHEMENT

Le bénéficiaire est autorisé, en tant que propriétaire, à défricher les parcelles suivantes sur une surface totale de 4,07 ha de forêt :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée au défrichage (ha)
Biesheim	57	19	Route de l'Industrie	59,1806	0,4200
Biesheim	58	78	Zone Industrielle	28,1576	3,6500

Cette surface correspond à la surface boisée relevant d'une autorisation de défrichage, les autres surfaces boisées devant être détruites tel que présenté dans le dossier pouvant bénéficier d'exemptions d'autorisation telles que prévues au code forestier.

Le défrichage se réalisera conformément aux plans de la demande modifiée en mars 2022, notamment selon les pièces n°106 et 107.

L'autorisation citée à l'article 1.1.1 est subordonnée au boisement (d'un terrain nu) d'une surface de 8,1400 ha d'un terrain situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace.

Un boisement de terrains nus sera réalisé sur la parcelle éligible située sur le ban communal de Kunheim, cadastrée section 36 n°151, propriété du bénéficiaire et suivant la mesure intitulée dans le dossier de demande par « mesure de compensation C01 »

Les travaux de boisement, c'est-à-dire de plantation forestière sur un terrain nu non forestier, comporteront une densité de plantation d'un minimum de 2000 plants forestiers par hectare. Des arbustes seront implantés en plus des 2000 plants forestiers par hectare.

Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, la réception des plants de pépinière par du personnel agréé, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux.

Des travaux au-delà du délai de 5 ans seront permis s'ils visent à pérenniser les plantations réalisées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser les travaux prévus de boisement, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

A défaut d'avoir réalisé les travaux prévus ou en cas d'exécution de travaux non conformes au projet agréé par la DDT, la somme prévue à l'article L.341-6 du code forestier pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois sera mise en recouvrement, pour la surface des travaux non réalisés ou non conformes au projet agréé.

La somme prévue à l'article L.341-6 du code forestier et calculée conformément à cet article est de 10 500 euros par hectare de boisement.

CHAPITRE 10.2. AFFICHAGE

La présente autorisation visée à l'article 1.1.1 fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Biesheim. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Le demandeur déposera à la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

TITRE 11. ESPECES PROTEGEES

CHAPITRE 11.1. CADRE DE LA DEROGATION

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

◦ de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) :

- Mammifères (12 espèces) :
 - Chat forestier - *Felis sylvestris*
 - Ecureuil roux – *Sciurus vulgaris*
 - Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
 - Muscardin – *Muscardinus avellanarius*
 - Grand Murin – *Myotis myotis*
 - Murin à moustaches – *Myotis mystacinus*
 - Murin de Bechstein – *Myotis bechsteinii*
 - Murin de Natterer – *Myotis nattereri*
 - Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri*
 - Oreillard sp. - *Plecotus sp.*
 - Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
 - Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*

- Oiseaux (21 espèces) :
 - Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
 - Buse variable – *Buteo buteo*
 - Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
 - Chouette hulotte – *Strix aluco*
 - Coucou gris – *Cuculus cuculus*
 - Epervier d'Europe - *Accipiter nisus*
 - Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
 - Gobemouche gris – *Muscicapa striata*
 - Grimpereau des bois – *Certhia familiaris*
 - Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*
 - Grosbec casse-noyaux – *Coccothraustes coccothraustes*
 - Lorient d'Europe – *Oriolus oriolus*
 - Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
 - Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*
 - Mésange charbonnière – *Parus major*
 - Mésange nonnette – *Poecile palustris*
 - Milan noir – *Milvus migrans*
 - Pic cendré – *Picus canus*
 - Pic épeiche – *Dendrocopos major*
 - Pic épeichette – *Dendrocopos minor*
 - Pic mar – *Dendrocopos medius*
 - Pic vert – *Picus viridis*
 - Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
 - Pouillot véloce – *Phylloscopus trochilus*
 - Pouillot fitis – *Phylloscopus collybita*
 - Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*
 - Rougegorge familier – *Erithacus familiaris*
 - Sittelle torchepot – *Sitta europaea*
 - Troglydite mignon – *Troglodytes troglodytes*
 - Verdier d'Europe – *Carduelis chloris*

- Reptiles (3 espèces) :
 - Couleuvre helvétique – *Natrix helvetica*
 - Lézard des murailles – *Podarcis muralis*

- Lézard des souches – *Lacerta agilis*
- de capture/enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
 - Amphibiens (7 espèces) :
 - Crapaud commun – *Bufo bufo*
 - Sonneur à ventre jaune – *Bombina variegata*
 - Rainette verte - *Hyla arborea*
 - Triton crêté – *Triturus cristatus*
 - Triton ponctué - *Lissotriton vulgaris*
 - Grenouille rieuse – *Pelophylax ridibundus*
 - Grenouille agile – *Rana dalmatina*
 - Reptile (1 espèce) :
 - Orvet fragile – *Anguis fragilis*

CHAPITRE 11.2. CONDITIONS DE LA DÉROGATION

ARTICLE 11.2.1. MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment :

Article 11.2.1.1. Mesures de réduction à mettre en œuvre avant les travaux

R01 – Établissement d'un cahier des charges de mise en œuvre des mesures environnementales

Objectif : Organiser et optimiser la mise en place des mesures environnementales. **Lieu** : Ensemble du projet.

Cette mesure préparatoire aux travaux à pour but d'optimiser la mise en place des mesures et le suivi écologique de chantier par l'élaboration d'un cahier des charges compilant l'ensemble des préconisations environnementales prévues pour limiter l'impact sur la faune.

Ce dernier récapitule, mesure par mesure, les objectifs et les espèces visées, les périodes et les modalités d'aménagement, les aspects quantitatifs (surfaces, linéaires), la localisation des secteurs, l'emploi de matériel afin de limiter les émissions sonores, les risques de pollution (air, eaux, sols) etc.

En parallèle, il permettra l'accompagnement du maître d'ouvrage dans le bon respect de la mise en œuvre des mesures et la formation du personnel de chantier aux enjeux biodiversité du site (théorie et pratique).

R02 - Balisage du chantier

Objectif : Mise en place de barrières temporaires pour protéger les milieux périphériques sensibles au cours des travaux et éviter la colonisation du chantier par des individus d'espèces de petite faune (ex : amphibiens dans les ornières).

Lieu : Ensemble du projet (voir annexe n°1)

Quantité : 650 ml.

Remarque : si les délais le permettent avant les travaux, et pour des raisons d'optimisation financière, la mesure pourra être substituée directement par la mise en place de la clôture définitive (voir mesure R05).

A. Mise en place d'une clôture temporaire

Ses objectifs et modalités sont :

A.1. Protection des milieux périphériques sensibles :

Le strict respect du périmètre du projet permet la préservation des milieux naturels périphériques sensibles. L'emprise du chantier inclut les dépôts temporaires et la circulation des engins se fera donc uniquement à l'intérieur du périmètre du projet. Les stations d'espèces menacées/protégées proches du chantier sont balisées pour éviter toute altération. La mise en défens est matérialisée par un balisage de chantier orange d'une hauteur de 1,5 m, pour être bien visible par les engins de chantier, sur un linéaire d'environ 650 ml (voir annexe n°1)

A.2. Protection des amphibiens :

Selon les préconisations du guide CEREMA (2019), la clôture de chantier est associée à une barrière amphibiens constituée d'une toile polypropylène tissée. D'une hauteur d'au moins 50 cm hors sol et enfouie de 20 cm, elle est installée sur la totalité du linéaire chantier.

Afin d'augmenter son efficacité, le dispositif est doté de bavolets (anti-retour), système ayant un angle infranchissable pour les animaux.

L'extérieur de la barrière est régulièrement fauché pour éviter la prolifération des hautes herbes qui peuvent devenir un support à la petite faune.

En complément des barrières temporaires amphibiens, un suivi de chantier est mis en œuvre (voir mesure R10) en cas de travaux pendant la période d'activité des amphibiens en évitant autant que possible les circulations nocturnes d'engins (notamment au moment des migrations pré-nuptiales).

B. Accès au chantier

L'accès des engins de terrassement se fait uniquement par les voiries existantes depuis l'industrie actuelle.

R03 - Poses de gîtes pour les chiroptères

Objectif : Fournir des sites de reproduction et des aires de repos pour pallier la destruction des formations boisées existantes et la maturation des nouveaux sites compensés (voir mesures C01-C02).

Lieu : Foncier forestier de CONSTELLIUM (lieux-dits « Deutschgruen », « Deutschgrund » et « Bois Boulay » au Nord ; « Mattengrund » au Sud (voir annexe n°2)

Quantité : 60 unités.

Un minimum de 60 nichoirs à chiroptères dans les boisements alluviaux au sein du foncier forestier de CONSTELLIUM au Nord et au Sud de l'actuelle industrie est posé.

Sont visés prioritairement les peuplements forestiers de type Ormaie-Frênaie et Peupleraies rhénanes (blanches ou noires).

Préconisation : nichoirs de la marque Schwegler ou équivalents (ex : type 2F, 1FF ou 1FQ).

Ces nichoirs font l'objet d'un entretien annuel de ces nichoirs (vidage et nettoyage) en période hivernale. Les nichoirs sont mis en place avant les opérations de défrichement.

Article 11.2.2. Mesures de réduction à mettre en œuvre pendant les travaux

R04 - Calendrier de réalisation des travaux

Objectif : Adapter la période des travaux (défrichement, décapage, etc.) pour prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces selon leurs phénologies respectives.

Lieu : Ensemble du projet.

- Les travaux de défrichement et décapage des milieux naturels ont lieu en septembre-octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage des espèces sensibles.
Selon les besoins (ex : contraintes météorologiques), la période de ces travaux pourra être élargie entre novembre et février en l'absence de sensibilité écologique ;
- Les destructions d'arbres gîtes ont lieu en septembre-octobre ou à défaut en hiver en cas d'absence de chiroptères (à confirmer lors du suivi de chantier – mesure R10) ;

- Les destructions de mares ont lieu en hiver, entre septembre et janvier, pour éviter toute destruction d'individus d'amphibiens à enjeu.

Sous réserve du respect des contraintes ci-dessus, le reste des travaux pourra se dérouler dès le mois de novembre.

Toutefois, il sera veillé aux risques de colonisation du chantier par les espèces pionnières présentes dans l'entourage du chantier entre mi-mars et mi-août au niveau des ornières de chantier en particulier pour le Sonneur à ventre jaune (voir mesure R11 pour les détails).

R05 - Clôture définitive différenciée

Objectif : Eviter l'intrusion de la grande faune dans les sites projets, maintenir et guider autant que possible les circulations d'animaux.

Lieu : Ensemble du projet.

Quantité : env. 700 ml.

Les sites projets sont clôturés pour des raisons de sécurité mais aussi afin de réduire les risques de mortalité par collision de la grande et la petite faune. Selon les recommandations du SETRA (2008), il est préconisé une clôture de type 4 qui correspond à un grillage soudé ou noué, constitué de mailles progressives à grande faune (largeur de maille de 152,4 mm et hauteur minimale de 50,8 mm ou 24,4 mm à la base), et d'une hauteur de 200 cm au minimum.

Pour gagner en efficacité, il sera veillé à :

- Mettre en place la clôture aussi proche que possible des sites projets pour permettre à la faune d'accéder aux noues et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emprises ;
- Enterrer la clôture d'au moins 50 cm et disposer des graves concassées dans le sol pour limiter le passage des animaux fouisseurs (Blaireau européen, Renard roux, etc.) ;
- Disposer d'une hauteur d'au moins 2 m (hors sol) pour éviter le passage du Chevreuil européen qui a une capacité de saut importante ;
- Doubler la clôture par un treillis soudé ou noué petite faune (clôture de type 6, mailles 6,5 x 6,5 mm), sur une hauteur de 1 m, avec rabat sur le haut jouant le rôle d'anti-retour, pour limiter les entrées de la petite faune ;
- Associer les clôtures de type 4 et 6 à une bâche lisse résistante aux travaux (type polyéthylène haute densité – PEHD) ou une bordure béton d'une hauteur d'au moins 50 cm hors sol pour limiter l'intrusion de la petite faune et notamment l'herpétofaune très vulnérable aux écrasements ;
- Eviter la mise en place d'une clôture de type 6 seule (même disposant d'un anti-retour), sans la bâche lisse ou bordure béton, car elle fait l'objet de plusieurs défauts : problème de raccordement au sol, amphibiens grimpant sur la clôture ou la traversant directement notamment à l'état de juvénile, matériaux moyennement durables, etc. ;
- Faucher l'extérieur de la clôture pour éviter la prolifération des hautes herbes qui peuvent devenir un support à la petite faune.

Remarque : le maître d'ouvrage est admis à se réserver le droit de limiter la clôture à un maillage pour la grande faune afin que la petite faune (ex : Hérisson d'Europe) puisse circuler librement au sein des emprises industrielles selon la nature de leurs activités, s'il est estimé que les risques de destructions apparaissent limités.

R06 - Protocole pour les gîtes à chiroptères

Objectif : Prévenir la destruction d'individus dans les arbres à cavités défrichées.

Lieu : Ensemble du projet (surface boisées défrichées) (voir annexe n°3)

Quantité : env. 5 ha.

Pour l'abattage des arbres gîtes potentiels, le protocole issu de la « *Charte pour la prise en compte des chiroptères et des oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg* » (EUROMETROPOLE, GEPMA & LPO Alsace 2018) est appliqué.

Préalablement aux travaux de défrichage, il est procédé à un diagnostic fin de terrain pour le marquage des arbres gîtes potentiels impactés par les travaux :

- Si les cavités sont jugées non favorables (grosses ouvertures, cavité de faible profondeur, trou vers le haut) : un abattage traditionnel sera effectué ;
- Si les cavités sont jugées favorables (hautes dans l'arbre, entrées étroites et gros volume interne, sous la couronne, pas de cavités ouvertes vers le ciel sauf si remonte vers le haut à l'intérieur, écorce lisse et sans mousse autour du trou d'accès) : un diagnostic complémentaire devra avoir lieu pour vérifier la présence (ou l'absence) d'individus et indices (cris, crottes au sol, coulures sur le tronc) permettant d'éviter ainsi une mortalité directe.

Trois cas de figure se présentent alors :

- Aucun individu ou indice n'a pu être observé : l'arbre peut être abattu de manière classique ;
- Des individus sont présents (ou fortement suspectés) la veille ou quelques jours précédant l'abattage : on empêchera leur retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour. Attention, cette solution n'est valide qu'en phases de transit uniquement (entre mi-mars et mi-mai ou en septembre-octobre) ;
- Des individus sont présents (ou fortement suspectés) au moment de la coupe, il faut :
 - Protéger la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus (au moins 1 m) et en un minimum de tronçons ;
 - Démonter et déposer en douceur le tronçon débité jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan) ;
 - Inspecter les tronçons débités une fois au sol avant dégagement ;
 - Déposer les tronçons débités à distance du chantier (>20 m) avec les cavités vers le haut afin que les individus s'envolent par eux même lors de la nuit suivante.

L'abattage des arbres gîtes aura systématiquement lieu en septembre-octobre.

R07 - Dispositifs de refuge pour la petite faune (hivernaculums) : amphibiens, reptiles, insectes, etc.

Objectif : Permettre la fuite des individus au cours des travaux vers de nouveaux sites de reproduction et des aires de repos à proximité du chantier.

Lieu : Clairière à couvert arbustif au Sud du projet (voir annexe n°4)

Quantité : 2 U.

Afin de favoriser les possibilités de gîtes de la petite faune (amphibiens, reptiles et insectes) dans le secteur, en estivage/hivernage, 2 hivernaculums sont mis en place dans la clairière arbustive au Sud du projet d'extension de la Fonderie.

Le principe général sera de constituer un empilement de matériaux inertes et grossiers afin que les interstices et les cavités servent de gîte. Les recommandations suivantes sont formulées :

- On utilisera des matériaux de réemploi : briques, gravats, pierres, branchages et souches issues du dessouchage des arbustes dans le cadre de ce projet ;
- L'ensemble sera recouvert de mousses, de végétaux et de terre pour éviter le détrempage du cœur. Selon les besoins, un géotextile pourra être mis en place pour assurer un minimum d'étanchéité ;
- L'ensemble ne devra pas être trop tassé pour permettre l'installation de la faune ; • Les accès seront garantis par des ouvertures au niveau du sol ;

- Leur surface sera comprise entre 2 et 5 m² ;
- Ils pourront être relativement visibles ou réalisés plus discrètement en profitant d'une déclivité du sol voire en décaissant directement ce dernier

La mise en place devra être effectuée dès le début des travaux.

R08 - Aménagements de structures collectrices

Objectif : Eviter le piégeage de la petite faune (amphibiens, insectes, etc.) dans les puits, caniveaux et toute autre structure profonde et droite, etc.

Lieu : Ensemble du projet.

Quantité : autant que nécessaire

Les structures collectrices sans échappatoires sont proscrites.

En cas d'impossibilité technique, ces structures sont adaptées de façon à ce qu'elles soient plus sûres pour la petite faune.

R09 - Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Objectif : Limiter la dissémination des EEE (ex : Robinier, Solidage, Buddleia et Vergerette du Canada) qui seraient favorisées par les terrassements du chantier vers les milieux périphériques.

Lieu : Ensemble du projet

Les travaux sont susceptibles de créer de nouveaux habitats pour trois espèces invasives (Robinier, Solidage, Buddleia et Vergerette du Canada). Pour limiter leur dissémination, les prescriptions sont les suivantes :

- Eviter les engins qui dispersent les fragments de végétaux (type gyrobroyeur) ;
- Limiter le va-et-vient des engins de la zone de stockage des matériaux vers la zone de travaux (ou vers d'autres sites), pour limiter le transport et la dissémination de graines sur les bottes, roues, palettes de matériaux, etc. ;
- Après travaux, les engins et matériels de chantiers qui ont travaillé dans des secteurs occupés par les EEE doivent être nettoyés sur une parcelle artificialisée à distance des milieux périphériques sensibles ;
- Les déchets verts contaminés sont incinérés pour éviter la reprise par bouturage des rémanents. Dans le cas de déchets déplacés, utiliser des caissons de transport bâchés et étanches ;
- En prévention de nouvelles repousses, les terres remaniées ne doivent pas être laissées à nu mais revégétalisées.

R10 - Maîtrise écologique du chantier

Objectif : Faire suivre le chantier par un écologue pour contenir les effets négatifs en veillant au bon respect de l'ensemble des mesures de réduction préconisées en phase travaux.

Lieu : Ensemble du projet.

Cette mesure permet de suivre le chantier dans le strict respect de l'ensemble des mesures de réduction prescrites avant et pendant la phase travaux. Un passage hebdomadaire est effectué tout au long du chantier et, si besoin, des mesures correctives sont proposées.

Un compte-rendu est rédigé après chaque visite de site.

Dans la mesure du possible, les travaux entre mi-février et juin (voire juillet en fonction de la pluviométrie) dans les zones à plus fort risques de colonisation des ornières de chantier par les amphibiens et le Sonneur à ventre jaune en particulier sont à éviter.

Les risques de destructions directes d'adultes sont faibles, mais ils pourraient les coloniser pour s'y reproduire. En cas de travaux pendant leur période d'activité, il est mené une surveillance plus intensive et stricte du chantier par un écologue, à savoir 2 demi-journées par semaine pendant 4 à 5 mois. Le nombre de passages pourra être réduit en fonction de la période à laquelle est réalisée le chantier, son phasage et la météorologie. Toute ornière détectée devra donc immédiatement et systématiquement être bouchée en fin de journée pour éviter le risque de colonisation au cours de la nuit suivante. Enfin, les travaux nocturnes sont limités, dans la mesure du possible, en période de migration prénuptiale (mi-février à mi-avril) où la nuit tombe rapidement (18 à 20 h).

R11 - Protection des amphibiens

Objectif : Eviter la destruction d'amphibiens au cours du chantier.

Lieu : Ensemble du projet.

En phase travaux, en cas d'arrivée d'amphibiens et notamment de reproduction au sein de tout point d'eau issu de l'activité du chantier (ornières), il est procédé à des captures temporaires et déplacements des adultes, pontes et têtards.

A l'aide d'épuisettes, ils sont stockés dans des seaux et immédiatement relâchés au niveau des sites de reproduction voisins à savoir les points d'eau des bras morts forestiers au Nord de l'usine.

Le protocole d'hygiène, établi par la Société Herpétologique de France (SHF), pour le contrôle des maladies des amphibiens et notamment la Chytridiomycose, est appliqué (MIAUD 2014).

R12- Maintien de trames noires

Objectif : Limiter l'éclairage pour minimiser les perturbations sur les déplacements de la faune nocturne (chiroptères, amphibiens, insectes, etc.).

Lieu : Lisières forestières. (voir annexe n°5)

Quantité : 650 ml.

Les éclairages superflus sont évités, pour « n'éclairer que ce qui est nécessaire », pour limiter les impacts sur la faune.

Aucune lumière ne sera émise dans un périmètre de 20 m à l'intérieur des sites aménagés afin de minimiser l'effet du projet sur les trames noires et les continuités écologiques.

Ces prescriptions sont strictement respectées au niveau des lisières forestières Sud de chacune des extensions (parking à l'entrée du site et fonderie).

De plus, sur le reste des secteurs aménagés, afin de réduire autant que possible l'éclairage, les suggestions techniques suivantes peuvent être formulées :

- Limiter la durée de l'éclairage avec la mise en place de détecteurs de mouvements ou de plages horaires réduites au strict nécessaire ;
- Limiter l'intensité d'éclairage ;
- Orienter les éclairages vers le bas.

Article 11.2.2.1. Mesures compensatoires et correctrices

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Article 11.2.3. Espèces protégées

Les impacts surfaciques résiduels sur les habitats d'espèces protégées (après mise en œuvre des mesures de réduction prescrites à l'article 4.1) concernant :

- une mare temporaire : 0,03ha
- phragmitaie inondée : 0,03ha

- prairie améliorée : 0,02ha
- lisières forestières ombragées : 0,09ha
- boisements alluviaux : 4,50ha (3,3 ha peu dégradé / Enjeu fort et 1,20 ha dégradé (présence d'Espèces Exotiques envahissantes) / Enjeu moyen)
- clairières à couvert arbustif : 0,10ha
- site industriel : 0,5ha

Soit au total 4,77 ha de milieux naturels.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

Article 11.2.3.1. Les formations boisées

Objectif : Compenser la perte des formations boisées (Peupleraies rhénanes) et fournir des sites de reproduction ou aires de repos aux mammifères terrestres, aux chiroptères, aux oiseaux et aux amphibiens. Ces formations sont gérées en îlots de sénescence.

Lieu : Foncier CONSTELLIUM au Nord de l'actuelle industrie, lieux-dits « Deutschgruen » et « Deutschgrund ». (voir annexe n°6)

Quantité : 8,2 ha (création secteur nord) + 3,2 ha (amélioration secteur nord)

C01 - Création d'un boisement alluvial « sec » (peupleraie noire sèche rhénane x peupleraie blanche) / 8,2ha

Il s'agit de planter ou d'initier des peuplements adaptés (Peupleraie noire/blanche) aux caractéristiques pédoclimatiques des parcelles retenues (monoculture intensive). Ces futurs peuplements, qui sont constitués d'essences locales (rhénanes), ne font pas l'objet de gestion sylvicole où l'on cherchera à créer des îlots de sénescence ; seuls les abords du peuplement pourront nécessiter des coupes en cas de gêne à des activités humaines. L'objectif est d'obtenir des peuplements à composition subnaturelle favorable à la faune et à la flore.

Ces boisements améliorent également la fonctionnalité en matière de trame verte.

Principes de l'aménagement :

Initié par des plantations, le développement de boisements pionniers évoluera peu à peu vers la Chênaie-Tillaie, sur les terrains mobilisés. Le stade préalable est la peupleraie noire structurée par les Peuplier noir et grisard. Les arbres structurants du stade terminal, le Chêne pédonculé et le Tilleul à petites feuilles sont à implanter. Une strate arbustive diversifiée avec l'Aubépine et le Cornouiller sanguin etc. est recherchée.

La plantation de type forestière suit les recommandations techniques formulées par les forestiers :

- travail du sol par « potet travaillé » pour limiter la présence des espèces rudérales et améliorer l'accès à la nappe. Par contre, on veillera à conserver l'arbre existant au centre de la parcelle et on limitera la durée des machines sur la parcelle afin de ne pas trop tasser le sol. Aucun traitement chimique préparatoire ne sera réalisé sur ces sols très perméables ;
- implantation des sujets à une densité d'environ 2 000 pieds (plants forestiers) par hectare (1 arbre / 5 m²) complété selon les dispositions de l'article 10.1 du présent arrêté, soit 16 400 arbres dans la parcelle, avec un espacement d'environ 3 m entre chaque pied (arbre, arbuste). Les plantations devront éviter tout alignement afin de se rapprocher au mieux des peuplements naturels. On disposera ainsi des plants en quinconce sur la surface à planter. Les espaces vides seront peu à peu investis par des ligneux issus de ligneux des alentours. Le schéma de plantation mélangera les essences arborescentes et arbustives en respectant les proportions indiquées au dossier du porteur de projet.

- La plantation des ligneux intervient de novembre à mars. Les plants issus du pépiniériste (spécialiste en foresterie, Nord-Est de la France) sont contrôlés et éventuellement placés en jauge. La plantation de sujets est réalisée avec soin selon le type de plant (à racines nues ou en godet) ;
- Un suivi garantissant la bonne reprise des végétaux plantés sera nécessaire.
- l'ensemble de la parcelle plantée est grillagée par une grande clôture périphérique (larges mailles) afin de protéger les plants de la dent des ongulés (daims notamment). Des échappatoires sont disposés sous la forme de monticules de terres ou de systèmes de trappe à ouverture unidirectionnelle pour permettre aux éventuels individus piégés de pouvoir ressortir. La mise en place de couloirs grillagés est également possible pour permettre le passage de la faune terrestre entre les secteurs boisés.

Principes de l'entretien/gestion :

Le chemin central entre les parcelles agricoles est maintenu pour faciliter la gestion de la zone.

Aucune gestion n'est mise en œuvre dans l'espace planté (peuplement en libre évolution).

Cependant, on veillera à éliminer :

- Les jeunes robiniers par arrachage (mars à octobre) qui s'installeront dans le peuplement dès la première année ;
- Le Solidage glabre à l'aide de deux fauches par an (avril à septembre) avec exportation des produits durant au moins cinq ans.

Les seules coupes nécessaires peuvent être motivées lors de cassures d'individus ou de développement qui entraveraient l'accès dudit chemin.

Enfin, une visite semestrielle s'assure du bon état et fonctionnement de l'exclos et des échappatoires.

C02 - Amélioration qualitative des peuplements existants

L'objectif poursuivi est d'améliorer sur plusieurs dizaines d'années la qualité biologique et écologique de parcelles forestières dégradées :

- *C02a - Peupleraie de culture /2ha*

NB : descriptif, plantations, gestion et planning sont décrits annexe 6

- Modification d'une populiculture pour remise en place d'une peupleraie « naturelle » à Peuplier noir et Peuplier blanc (objectif de création à termes d'un boisement d'intérêt communautaire) ;
 - Mise en valeur des jeunes plants de Peupliers noirs/blancs/grisards pour permettre leur croissance ;
 - Replantation de Peupliers noirs/blancs non horticoles si aucun plant naturel n'est présent ;
 - Objectif de création de bois mort issu de l'abattage de certains Peupliers de culture ;
 - Maintien de tous les arbres pouvant présenter un intérêt particulier pour la faune (autres essences comme le Chêne, arbres à cavités, arbres avec un diamètre plus important, etc.) ;
 - Maintien de la végétation arbustive caractéristique des peupleraies ;
 - Suppression des espèces exotiques envahissantes ;
- *C02b - Abords dégradés (fourrés et friche à Solidage) /1,2ha*

NB : descriptif, plantations, gestion et planning sont décrits annexe 6

- Replantation et accélération de la dynamique forestière dans un secteur dégradé par la présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes avec pour objectif l'atteinte d'une peupleraie noire sèche (habitat naturel largement répandu dans ce secteur).

Article 11.2.3.2. Les formations herbacées ou aquatiques

Objectif : Compenser la perte des formations herbacées ou aquatiques et fournir de nouveaux sites de reproduction ou aires de repos aux insectes des milieux ouverts et aux amphibiens.

Lieu : Foncier CONSTELLUM au Nord de l'actuelle industrie, lieux-dits « Deutschgruen » et « Deutschgrund ». (voir annexe 7)

Quantité : 0,3 ha en mosaïque, prairie extensive et création de 2 mares pérennes.

Mise en œuvre d'une mesure mixte sur une parcelle de 3 000 m² dans laquelle sont visées la création de deux mares et l'amélioration de la prairie adjacente actuellement artificielle.

C03 - Création d'une mosaïque prairie extensive / mares

Principes de l'aménagement

Deux mares seront créées selon les principes suivant :

- Mare disposant d'un grand volume d'eau d'une surface de 500 à 1 000 m² en diversifiant les profondeurs (maximum de 2 à 3 m), ce qui permet d'assurer sa mise en eau nécessaire au développement des larves d'amphibiens non pionnières pendant au minimum 5 mois de l'année (mars-juillet) ;
- Compte tenu de la topographie, l'alimentation en eau sera effective :
 - Pour les deux mares, en les connectant directement à la nappe phréatique par décaissement sur environ 2,5 m à 3 m de profondeur ;
 - Pour la mare Nord, grâce aux eaux de ruissellement par récupération des eaux de surverse de la mare Sud dans cette dernière, rendu possible par une pente moyenne de 1 % qui décline du Sud vers le Nord. Si nécessaire, ces deux mares pourront être reliées par une buse pour améliorer la récupération des eaux mais on privilégiera les solutions naturelles ;
 - En l'absence de solutions satisfaisantes de remplissage des mares, on étudiera d'autres possibilités :
 - Par maintien de l'étanchéité par le dépôt d'une couche d'argile d'environ 50 cm d'épaisseur sur le fond, damée vigoureusement. Il sera important de mettre en eau rapidement les mares afin d'éviter que la couche d'argile ne se fissure par assèchement ou qu'elle ne soit dégradée par les plantes et les animaux ;
 - En dernière solution, non naturelle mais efficace : mise en place d'un fond bâché ;
 - Les terres décaissées pour la création des mares pourront être disposées autour de ces dernières en merlons, de façon à faciliter le ruissellement des eaux ;
 - Aménagement des berges en pente douce les plus irrégulières possibles: idéalement entre 1 et 10° mais on pourra aller jusqu'à un maximum de 18° (soit une pente de 1 pour 3) selon la hauteur des terres à décaisser, étant donné que la surface de la parcelle est petite (3 000 m²) ;
 - Installer quelques pierres ou morceaux de bois sur le fond et le pourtour des mares qui serviront d'abris aux individus ;
 - On privilégiera une végétalisation hydrophytique naturelle de la mare en veillant à l'arrachage systématique des plantes exotiques invasives ;
 - Pourtour des mares maintenu avec des roselières pour garantir le caractère non boisé et favoriser l'ensoleillement. On pourra aider la mise en place de cette végétation en implantant des phragmites *Phragmites australis* (2 à 4 végétaux par m²) directement prélevés dans la petite phragmitaie inondée impacté par le projet au sein du petit boisement isolé Nord. Ces prélèvements devront avoir lieu avant le démarrage des travaux dans la zone projet ;
 - Travaux de création entre octobre et février permettant une collecte naturelle des eaux.

Principes de l'entretien/gestion

Les mares :

Parce qu'elles sont naturellement dynamiques, les mares nécessitent un entretien régulier pour ne pas disparaître. Il se fera entre octobre et février, en particulier les 5 premières années, le temps que les

mares trouvent leur équilibre naturel, puis tous les 2 à 3 ans selon l'évolution des milieux, avec les objectifs suivants :

- Retirer l'accumulation de matériaux sur le fond : sédiments apportés par l'érosion et le ruissellement, débris végétaux, etc. ;
Eclaircir ou éliminer les plantes trop envahissantes (notamment les espèces exotiques) et tailler les arbres situés à proximité, pour favoriser l'ensoleillement ;
- Préserver la surface d'eau libre : les mares s'ensavent naturellement avec le temps. Quand la couche de vase devient trop épaisse, un curage s'avère nécessaire pour éviter tout atterrissement. Par contre, afin de ne pas trop porter atteinte à la flore et à la faune de la mare, il est vivement conseillé d'échelonner l'intervention sur plusieurs années (par exemple 1/3 de la surface de la mare chaque année pendant 3 ans).

La prairie :

En ce qui concerne le reste de la parcelle, on maintiendra une végétation herbacée à caractère extensif (qui pourra être humide ou non). Sa surface variera entre 1 000 m² et 2 000 m² en fonction de la taille des mares créées (500 à 1 000 m²).

Cette dernière sera gérée par une fauche régulière (1x par an en fin d'été) afin de contraindre les ligneux (ex : *Populus* spp. ; *Salix* spp.) qui sont très dynamiques. Le faciès recherché est celui d'une prairie extensive voire d'une friche humide.

L'embroussaillage étant aussi un pilier de la biodiversité, les arbrisseaux ne seront pas à éliminer de manière systématique mais avec discernement tout en veillant à maintenir un ensoleillement suffisant des mares.

Article 11.2.3.3. Mesures d'accompagnement en faveur des espèces protégées

Deux mesures d'accompagnement complètent le dispositif compensatoire en faveur des espèces protégées et de la biodiversité en général :

A01 – Sécurisation des sites dédiés aux mesures

Les sites de compensation sont sécurisés à travers :

- Une maîtrise foncière par CONSTELLIUM ;
- La mobilisation d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour une durée minimale de 30 ans afin de pérenniser la vocation écologique des terrains compensatoires ;
- Un reclassement dans le PLUi intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach des sites dédiés aux mesures (zonages N) actuellement en UXf (Secteur mixte industrie et logistique) ;
- Un plan de gestion et un suivi écologique régulier sur 30 ans permettant de garantir l'obligation de résultats vis-à-vis des objectifs initiaux de la compensation avec mise en place de mesures correctrices si nécessaire.

Ces dispositions concernent les surfaces engagées dans les mesures compensatoires (voir annexes 6 et 7 / 11,4 ha) ainsi que les secteurs Sud et Est mitoyen du projet (voir annexe 8 / 7,88 ha).

Ce dernier secteur fait l'objet des actions d'amélioration du fonctionnement écologique suivantes :

Gestion en îlot de sénescence sauf coupes exceptionnelles sur les lisières attenantes au projet, en lien avec les contraintes de sécurité du site ;

- Enlèvement des déchets visibles en surface et tout autre matériaux inertes issus des travaux anciens : pour les objets les plus légers, évacuation manuelle ; et pour les objets les plus lourds, utilisation d'une mini-pelle en privilégiant les accès existants ;
- Elimination des Espèces Exotiques Envahissante selon les modalités décrites dans la mesure R9. Dans un premier temps, l'ensemble des pieds observés devront être éliminés en veillant à exporter les produits de coupes et en proscrivant les broyages sur place. On préférera une recolonisation naturelle par les essences autochtones des zones traitées pour les EEE. Par la suite, la lutte contre les EEE s'orientera par des actions d'arrachage / fauches systématiques :

- Solidage glabre / Vergerette du Canada : deux fauches annuelle mi-mai et mi-août ;
- Robinier : arrachage/dessouchage des jeunes pieds et fauche annuelle de mars à octobre ;
- Buddleja : arrachage/dessouchage des jeunes pieds (novembre à mai) et coupe des inflorescences (juin à octobre).

A02 – Plan de gestion des mesures

Objectif : Veiller à la bonne fonctionnalité des mesures écologiques.

Lieu : Sites visés par des mesures ERC et d'accompagnement.

Pour veiller au bon maintien de la qualité écologique des différents espaces, dédiés à la biodiversité, évités, créés ou restaurés, le maître d'ouvrage ou le futur gestionnaire des sites s'engage à faire réaliser un plan de gestion dès l'obtention de l'autorisation. Ce dernier vise à présenter les modalités relatives à la gestion des espaces naturels présentés ci-dessous (opérations prévues d'aménagement ou de gestion, périodicité d'intervention, indicateurs de suivis, etc.).

Remarque : la possibilité d'un avenant au Plan Simple de Gestion, actuellement existant sur les parcelles forestières concernées par la compensation (C02), sera proposée pour la prise en compte de ces nouvelles mesures écologiques.

Le plan de gestion sera actualisé simultanément au suivi écologique durant les cinq premières années annuellement, puis tous les cinq ans jusqu'à 20 ans et enfin tous les 10 ans jusqu'à 30 ans. Un rapport sera remis à la DREAL chaque année de suivi.

Article 11.2.3.4. Durée de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de 30 (trente) ans.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs nécessaires au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

Article 11.2.3.5. Mesures de suivi

Les mesures de suivi permettent :

- De suivre les effets du projet sur la biodiversité ;
- De vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation ou d'accompagnement ;
- La mise en place éventuelle de mesures correctives voire, si cela est jugé nécessaire, de proposer de nouvelles mesures visant à contrebalancer des effets non prévisibles du projet sur les populations des espèces protégées et sur les zones humides détruites.

Les suivis auront lieu les cinq premières années, période de suivi minimum et nécessaire à la bonne stabilité des habitats écologiques compensés (boisements, prairies, mares, etc.) puis tous les cinq ans jusqu'à 20 ans et tous les 10 ans jusqu'à 30 ans. Un rapport annuel sera systématiquement remis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivante.

Ces suivis sont de 2 types :

- Suivi des mesures de réduction et de compensation :
 - Contrôle de la bonne mise en œuvre ;
 - Contrôle de l'atteinte des objectifs de récréation de zones humides ;
 - Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs de récréation de zones humides soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai

écologiquement adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.

- Suivi écologique des espèces :
Le suivi en période d'exploitation aura pour rôle de suivre l'évolution de la flore et de la faune autour des sites projets et dans les zones dédiées aux mesures « éviter/réduire/compenser ». L'attention sera portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais pourra être élargie à l'ensemble des espèces présentes.

La nature, l'objet, la fréquence, la périodicité de ces suivis sont détaillés en annexe 9.

CHAPITRE 11.3. TRANSMISSION DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 11 .2.1.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 11.4. SYSTEME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données seront fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

TITRE 12. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 12.1.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PREFET OU A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre, au préfet ou à l'inspection des installations classées selon le cas, les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets atmosphériques	Selon dispositions prévues
9.2.3	Rejets aqueux	Selon dispositions prévues
9.2.4	Analyses d'eau souterraine	Semestrielle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Selon dispositions prévues

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
7.1.1	Recensement des substances	Au 15 février de l'année suivante (électronique)
9.3.2	Résultats d'auto surveillance	GIDAF
9.4.1	Déclaration des émissions	Tous les ans- GEREP
9.4.4	Bilan légionelles	Tous les ans
9.4.5	Plan de gestion des solvants	Tous les ans

TITRE 13. DISPOSITIONS FINALES

Article 13.1 :

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Biesheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Biesheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13.2 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13.3 : sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 13.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Biesheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Constellium Neuf-Brisach à Biesheim.

À Colmar, le 21 juillet 2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.